BVGer E-6782/2023 vom 3. November 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6782_2023_d20231103

FR: TAF E-6782/2023 du 3 novembre 2023

IT: TAF E-6782/2023 del 3 novembre 2023

Regeste

Regroupement familial (asile) | Regroupement familial (asile); décision du SEM du 3 novembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l’espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent recours.

E. 1.2

Le recourant, agissant pour le compte de sa compagne, a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

A teneur de l'art. 51 al. 1 LAsi, le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Si les ayants droit définis à l'al. 1 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande (cf. art. 51 al. 4 LAsi).

E. 2.2

L'art. 51 al. 4 LAsi a pour but de régler de manière uniforme le statut du noyau familial tel qu'il existait au moment de la fuite et non de créer de nouvelles communautés familiales ou de permettre la reprise de relations interrompues pour des raisons étrangères aux motifs d’asile. L'octroi de l'asile familial, au sens de cette disposition, suppose ainsi que le conjoint ou le parent vivant en Suisse ait été reconnu réfugié et qu'il ait été séparé, en raison de sa fuite, du membre de sa famille encore à l'étranger avec lequel il entend se réunir en Suisse. La condition de la séparation par la fuite implique qu'auparavant, le réfugié ait vécu en ménage commun avec la personne aspirant au regroupement familial. Ce ménage commun doit avoir répondu à une nécessité économique impliquant un rapport de dépendance socio-économique et non pas seulement à une simple commodité. En effet, l'autorisation d'entrée en Suisse au titre de l'asile familial est destinée à la seule reconstitution en Suisse de groupes familiaux préexistants et non pas à la création de nouvelles communautés

familiales, ni à la reprise de relations terminées (cf. ATAF 2020 VI/7 consid. 2.1 ; 2017 VI/4 consid. 4.4.2 ; 2012/32 consid. 5.1 et 5.4). La préexistence d'une communauté familiale est néanmoins également admise lorsque, pour des raisons impérieuses, il a été impossible au réfugié de mener une vie commune jusqu'à sa fuite de son pays d'origine (cf. ATAF 2018 VI/6 consid. 5.1-5.3 ; arrêt du Tribunal D-982/2016 du 10 septembre 2018 consid. 5.2.1). En revanche, si le conjoint d'un réfugié et ses enfants se trouvent déjà en Suisse, ils obtiennent également le statut de réfugié et l'asile sous réserve de circonstances particulières, même si la communauté familiale n'a été fondée qu'en Suisse (cf. ATAF 2017 IV/4 consid. 4.4.1).

E. 2.3

Le cercle des bénéficiaires de l'art. 51 LAsi a été défini par le législateur de manière exhaustive et est ainsi limité au conjoint d'un réfugié et à ses enfants mineurs (cf. notamment ATAF 2020 VI/7 consid. 2.1 à 2.3 ; 2015/29 consid. 4.2.1 à 4.2.3). A teneur de l’art. 1a let. e de l'ordonnance 1 du

E-6782/2023 Page 9 11 août 1999 sur l'asile (OA1, RS 142.311), sont toutefois assimilés aux conjoints les partenaires enregistrés et les personnes qui vivent en concubinage de manière durable.

E. 3.1

En l’occurrence, le recourant étant un réfugié reconnu au bénéfice de l'asile depuis le 22 mai 2023, la première condition de l'art. 51 al. 1 et 4 LAsi est remplie. Il convient à ce stade d’examiner si la relation entre le recourant et sa compagne peut être qualifiée de concubinage stable et durable assimilable à une union conjugale au sens de l’art. 1a let. e OA1 et s’ils formaient ainsi une communauté familiale avant la fuite par l’intéressé de son pays d’origine.

E. 3.2.1

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut entendre par concubinage stable, étroit ou qualifié, suivant la terminologie employée, une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique. Le juge doit procéder à une appréciation de tous les facteurs déterminants, étant précisé que la qualité d'une communauté de vie s'évalue au regard de l'ensemble des circonstances de la vie commune (cf. ATF 138 III 157 consid. 2.3.3 ; ATAF 2012/4 consid. 3.3.2 et jurisp. cit. ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_190/2011 du 23 novembre 2011 consid. 3.1.2 et 2C_201/2018 du 15 octobre 2018 consid. 4.4.6 ; arrêt du Tribunal E-834/2018 du 20 février 2020 consid. 2.2 et 2.3 et réf. cit.). Une relation de longue durée, caractérisée par son intensité, ou l'existence d'enfants communs constituent des indices d'un concubinage stable, de nature à l'assimiler à une véritable union conjugale (cf. ATF 135 I 143 consid. 3.1 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_880/2017 du 3 mai 2018 consid. 3.1 et réf. cit.) ; la longue durée de la vie commune n'est cependant pas seule décisive (cf. arrêt du Tribunal E-1632/2018 du 19 août 2021 consid. 6.6.1 et réf. cit.).

E. 3.2.2

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme (CourEDH), reprise par le Tribunal fédéral en matière de droit des étrangers, pour déterminer si une relation en dehors d'un mariage s'analyse en une « vie familiale », il faut tenir compte d'un certain

nombre d'éléments, comme le fait de savoir si le couple vit ensemble, depuis combien de temps et s'il y a des enfants communs. Il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce (cf. arrêts de la

E-6782/2023 Page 10 CourEDH Serife Yigit contre Turquie du 2 novembre 2010, n° 3976/05, par. 93, 94 et 96 et réf. cit. ; Ratzenböck et Seydl c. Autriche du 26 octobre 2017, requête n° 28475/12, par. 29 ; ATF 137 I 113 consid. 6.1).

E. 3.2.3

Le Tribunal fédéral a également admis qu'on ne saurait retenir une durée prédéfinie, en deçà de laquelle un concubin se verrait automatiquement nier le droit dont il se prévaut. Si plusieurs années de vie commune représentaient un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, elles n'étaient pas à elles seules décisives, le juge devant au contraire procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune, afin d'en déterminer la qualité et si celle-ci pouvait être qualifiée de relation de concubinage stable (cf. ATF 138 III 157 consid. 2.3.3 ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa ; arrêts 5A_964/2018 du 26 juin 2019 consid. 3.2.2 ; 5A_373/2015 du 2 juin 2016 consid. 4.3.2).

E. 3.3.1

En l'occurrence, d'après les allégations du recourant, celui-ci a rencontré sa compagne en 2011, alors qu'ils étaient tous les deux âgés de (…) et (…) ans. Encore étudiante, B._____ était à cette époque domiciliée à C._____, dans un appartement qu'elle louait et situé à l'adresse « (…) ». Toujours selon les allégations du recourant, le couple s'est fréquenté peu à peu pour finalement emménager ensemble à la fin de l'année 2012 à l'adresse précitée, le recourant ayant néanmoins conservé son adresse officielle au domicile de ses parents à C._____ (« (…) »). Le couple aurait ainsi fait ménage commun, de manière officieuse, jusqu'à l'arrestation du recourant, survenue en 2016. A partir de 2021, B._____ aurait officiellement pris domicile auprès du recourant et de sa famille à l'adresse « (…) ». Ces allégations ne sont pas contestées en tant que telles. Toutefois, elles ne suffisent pas à établir que l'intéressé et sa compagne sont engagés dans une relation de couple d'une durée et d'une intensité telle qu'elle serait assimilable à une véritable union conjugale. En effet, à admettre, comme allégué, que le recourant et B._____ se fréquentent depuis 2011 (ou, selon une autre version, depuis 2013), force est d'abord de constater qu'ils n'ont pas immédiatement emménagé ensemble. S'ils ont certes allégué avoir vécu sous le même toit à l'adresse de B._____ dès le début de leur relation, l'intéressé a néanmoins conservé son adresse située à « (…) », qu'il considère comme son domicile. Preuve en est, comme retenu par le SEM et contrairement à ce

E-6782/2023 Page 11 qui est allégué dans le cadre de la présente procédure, que l'intéressé a déclaré lors de son audition sur les motifs d'asile qu'il avait vécu à C._____, au domicile de ses parents (« (…) »), de 2006 à 2016, et qu'il se trouvait précisément à cet endroit au moment de son arrestation en mars 2016 (cf. PV d'audition du 04.11.2022, R18 à R20). Aussi, sans exclure en soi que l'intéressé ait sporadiquement séjourné chez son amie durant cette période, on ne saurait admettre, comme allégué dans le recours, qu'il vivait de manière durable dans l'appartement de sa partenaire à « (…) », ni qu'il avait alors déjà le projet de s'établir et s'unir sur le long terme avec celle-ci. Il est vrai que le contrat de bail à loyer conclu par B._____ en 2011 comporte la signature du recourant, lequel s'est vraisemblablement porté garant du paiement de son loyer, en versant des sûretés à hauteur de 350 TL (Livre turque ; TRY). De même, la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau

de la municipalité remplie par B._____ comporte la signature du recourant et certaines des factures relatives au paiement du loyer sont établies à son nom, si bien que l'on ne peut exclure que celui-ci s'est également acquitté du loyer à partir de l'année 2013, à tout le moins en partie. Cela étant, le seul fait de se porter garant d'un loyer, voire de payer toutes ou certaines factures y relatives, ne suffit pas en soi à prouver l'existence d'un véritable ménage commun. A fortiori, cet élément ne démontre pas davantage, ni ne rend vraisemblable, le sérieux de la relation qui lie le recourant à sa compagne. En effet, en 2011, B._____ était encore étudiante. Il est dès lors possible que le recourant, actif professionnellement, l'ait occasionnellement soutenue financièrement dans ce cadre, sans toutefois qu'il existe entre eux une véritable interdépendance financière, voire la volonté de former une communauté économique sur le long terme. De même, on ne saurait déduire de l'assistance financière accordée par le recourant en faveur de son amie qu'ils avaient, à cette époque, le projet de former un ménage commun, étant rappelé que le recourant figure sur le bail uniquement en tant que garant et non en qualité de (co)locataire.

E. 3.3.2

En l'absence de document officiel relatif à la résiliation du contrat de bail à loyer de l'appartement de B._____ situé à l'adresse « (…) », il y a lieu de considérer qu'elle y a vécu officiellement jusqu'en 2021, date à laquelle elle a emménagé chez le recourant et sa famille. Or, sur ce point, le recourant n'explique pas les raisons pour lesquelles son amie – qui, d'après ses allégations, s'entend très bien avec sa belle-famille – n'a pas officiellement transféré son logement auprès de celle-ci plus tôt. Une telle démarche aurait en effet été dans leur intérêt, en particulier pour des motifs

 financiers, B._____ n'ayant aucune raison légitime de conserver son logement situé à l'adresse précitée sans y vivre.

E. 3.3.3

Il convient en outre de relever que, d'après l'ATF 140 V 50 cité par le SEM dans sa décision, si un concubinage est considéré comme stable après en principe deux ans de vie commune, la durée du concubinage n'est à elle seule pas déterminante ; il sied au contraire d'examiner les circonstances du cas d'espèce, à savoir notamment l'existence d'une assistance financière et d'un soutien mutuel entre les concubins. Quant à l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_880/2017, également cité par l'autorité inférieure dans sa décision, il en ressort que le concubinage est présumé lorsque la relation de partenariat est vécue depuis longtemps comme un mariage ou que des indices concrets laissent présager un mariage imminent, la nature et la stabilité de la relation entre les concubins devant être équivalentes à celles d'un mariage. Toujours selon cette jurisprudence, outre le ménage commun, il convient également de prendre en compte l'intérêt des partenaires et leur attachement l'un à l'autre, par exemple par le biais d'enfants ou d'autres circonstances telles que la prise de responsabilités réciproques (cf. arrêt 2C_880/2017 précité consid. 3.1). De tels éléments font défaut en l'espèce. Si l'intéressé et sa compagne sont vraisemblablement fiancés depuis 2016 et que les préparatifs de leur mariage ont démarré (cf. procès-verbal d'audition du 4 novembre 2022, R67), ils ne sont pas encore mariés au regard de la loi. Le fait qu'ils se soient unis religieusement selon le rite alévi en avril 2022 n'est pas déterminant. A cet égard, il convient de relever que même s'ils ont été empêchés, comme allégué, de célébrer leur mariage civil en raison des problèmes rencontrés par l'intéressé avec les autorités et sa détention, ils ne se sont pas mariés – ni n'ont tenté de le faire – pendant la période comprise

entre la libération du recourant et son départ du pays (soit entre le 22 janvier 2022 et le 22 juin 2022), quand bien même les démarches étaient déjà entamées.

E. 3.3.4

A noter encore que le recourant n’a versé aucun moyen de preuve au dossier de nature à établir le sérieux de sa relation de couple. Les nombreuses photographies produites représentant l’intéressée et sa belle- famille apparaissent à cet égard insuffisantes. La demande d’autorisation de visite en détention et les nombreuses correspondances adressées par B._____ à son fiancé tendent quant à elles à démontrer que le couple entretenait une relation épistolaire pendant la détention du recourant. Elles ne suffisent toutefois pas à établir que le couple avait l’intention de mener une relation de couple durable et sincère à la sortie du recourant. Enfin, les

E-6782/2023 Page 13 documents versés au dossier le 11 mars 2025, à savoir une prescription de médicaments et la résiliation du contrat de travail de B._____, n’apparaissent d’aucun secours, rien n’indiquant au demeurant que le trouble anxiodépressif dont elle est affectée et la fin de sa relation de travail aient un quelconque lien concret avec le recourant. En outre, si les intéressés étaient véritablement engagés dans une relation assimilable au concubinage stable et qualifié, c’est-à-dire avec la volonté de former une communauté de destins et de s’accorder une véritable assistance financière, ils auraient vraisemblablement été en mesure de produire des éléments supplémentaires, à l’instar de documents bancaires relatifs à l’existence de comptes communs ou de factures de biens et services acquis en commun ou en faveur de leur communauté de vie. Enfin, le fait que le recourant se soit montré peu loquace au sujet de sa fiancée lors de ses auditions plaide également en sa défaveur, étant à cet égard rappelé qu’il n’en a aucunement fait mention le 27 juillet 2022, alors qu’il était interrogé au sujet de son état civil ainsi que de ses relations en Turquie (cf. PV d’audition du 27.07.2022, ch. 1.14 et 3.01), puisqu’il avait alors uniquement indiqué être divorcé depuis 2011 d’une dénommée H._____.

E. 3.4

En définitive, la relation qui lie le recourant à B._____ ne saurait être assimilée à une véritable union conjugale, faute pour ces derniers d’avoir établi son caractère sérieux, durable et exclusif à suffisance de droit.

E. 3.5

Par conséquent, les conditions de l’art. 51 al. 4 LAsi n’apparaissent pas remplies dans le cas d’espèce.

E. 4

Partant, la décision du SEM doit être confirmée et le recours rejeté.

E. 5

décembre 2023, aucun élément ne laissant au demeurant penser qu’il ne serait plus indigent), il y a lieu d'admettre la demande de dispense de

E-6782/2023 Page 14 paiement des frais de procédure, en application de l’art. 65 al. 1 PA. Partant, il est statué sans frais.

E. 5.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, compte tenu du fait que le recours n'était pas d'emblée voué à l'échec lors de son dépôt, et dans la mesure où le recourant a établi son indigence (cf. attestation d'aide financière du

E. 5.2.1

Pour les mêmes raisons et vu les difficultés particulières de la cause, la demande de désignation de Catalina Mendoza en qualité de mandataire d'office doit être admise (cf. art. 61 al. 1 et 2 PA et art. 102m al. 2 LAsi).

E. 5.2.2

Une indemnité à titre d'honoraires et de débours est accordée à la mandataire désignée d'office (cf. art. 8 à 11 FITAF, applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF), étant précisé que les frais non nécessaires à la défense des causes ne sont pas indemnisés (cf. art. 8 al. 2 et 10 al. 2 FITAF). Le Tribunal fixe cette indemnité sur la base de la note de frais ou, en l'absence de celle-ci, sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 1 et 2 FITAF). Conformément à la pratique du Tribunal, en cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats (cf. art. 12 FITAF, en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF).

E. 5.2.3

En l'absence d'une note de frais, l'indemnité allouée à titre d'honoraires et de débours est arrêtée à un montant de 1'800 francs pour l'activité indispensable que la mandataire du recourant a déployée dans la présente procédure, à la charge du Tribunal.

(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.